

PAR COURRIEL

Le 16 juin 2022

N/Réf. : 22998

**Objet : Demande d'accès aux documents –
*Décision à la suite d'observations des tiers***

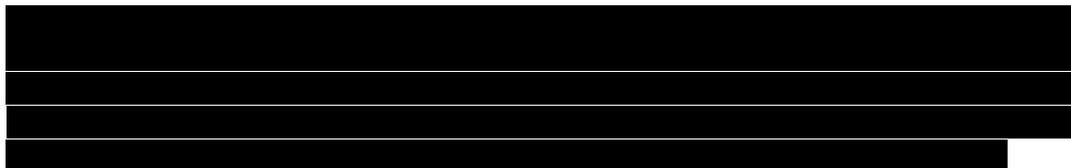
La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 29 avril 2022 visant à obtenir les documents suivants :

1. Copie des conventions d'aide financière, ses annexes et avenants, conclue par le MIFI et Montréal International et de Québec international, en vertu des décrets suivants :
 - Décret 344-2018
 - Décret 345-2018
2. Copie des rapports de reddition de comptes liés aux obligations de résultat qui ont été remis par ces organismes subventionnés. Ces décrets peuvent être consultés dans la Gazette officielle du Québec.

Et les précisions suivantes en lien avec le deuxième point de votre demande :

3. Les documents pour les ententes conclues entre le MIFI et Montréal International et Québec International pour les périodes entre 2018 et 2021:
 - Rapports intermédiaires
 - Rapports annuels
 - Rapports finaux
 - Redditions de comptes
4. Copie des résultats des sondages de satisfaction réalisés auprès des entreprises ayant participé aux activités des organismes subventionnés (Montréal International et Québec International), pour les mêmes périodes mentionnées précédemment.

En ce qui a trait au premier point de votre demande, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.



Quant au quatrième et dernier point, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents demandés. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, _____, nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

ENTENTE DE SUBVENTION

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION**

ET

QUÉBEC INTERNATIONAL

**POUR UN PROJET D'ATTRACTION
D'ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DE RECRUTEMENT DE
TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES**

21 mars 2018

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Bernard Matte, sous-ministre;

ci-après désigné le « **MINISTRE** »

ET

QUÉBEC INTERNATIONAL, corporation de développement économique pour la région de Québec, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1175 Avenue Lavigerie, Ville de Québec, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Carl Viel, président-directeur général, dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration, laquelle résolution est jointe à la présente entente;

ci-après désignée « **QI** »

ci-après désignés les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (RLRQ, c. M-16.1), la responsabilité d'informer, de recruter et de sélectionner les personnes immigrantes et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a également la responsabilité de la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent;

ATTENDU QUE la nouvelle Politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec* et sa stratégie d'action visent à faciliter davantage le passage du statut de résident temporaire au statut de résident permanent afin d'encourager l'établissement durable des personnes immigrantes dont le projet d'immigration est déjà bien amorcé, notamment en intensifiant les efforts de promotion auprès des étudiants étrangers diplômés du Québec;

ATTENDU QUE le Plan stratégique 2016-2021 du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'inclusion vise à favoriser l'établissement durable des personnes immigrantes qui répondent aux besoins du Québec et des régions;

ATTENDU QUE la planification pluriannuelle de l'immigration 2017 – 2019 vise à augmenter à au moins 40% en 2019 la proportion des personnes immigrantes de 18 ans et plus de la sous-catégorie des travailleurs qualifiés sélectionnés et ayant un statut de travailleur temporaire au Québec au moment de leur sélection ou d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le **Ministre** a la responsabilité de mettre en œuvre une approche intégrée de prospection et d'attraction des travailleurs qualifiés, ainsi que de développer et mettre en œuvre une stratégie de rétention des travailleurs étrangers temporaires et une stratégie de rétention des étudiants internationaux, dans le cadre du projet de stratégie nationale de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE les étudiants étrangers et les travailleurs étrangers temporaires ont un fort potentiel de transition vers un statut permanent;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE **QI** s'est donnée pour mission de contribuer au développement économique de la région métropolitaine de Québec et à son rayonnement international, en favorisant la croissance des entreprises, en soutenant les secteurs de force et en attirant dans la région talents et investissements;

ATTENDU QUE **QI** a présenté au **MINISTRE** un projet de recrutement des travailleurs étrangers temporaires dans différentes parties du monde dont l'Afrique du Nord, l'Europe de l'Est et de l'Ouest et l'Amérique latine, ainsi qu'un projet d'attraction d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a exprimé son intention de développer des projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et d'attraction d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur s'est vu confier la responsabilité de mettre en place une stratégie de promotion internationale de l'offre éducative québécoise et de faire en sorte que davantage d'étudiants internationaux étudient dans les différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a notamment comme fonction de faire la promotion de l'enseignement supérieur et favoriser la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur est disposée à soutenir QI afin d'optimiser les interventions visant l'attraction d'étudiants internationaux.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à QI, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de 3 100 000 M \$ (trois millions cent mille dollars) pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 afin que QI réalise les projets de recrutement et d'attraction suivants :

- Recrutement de travailleurs étrangers temporaires en Afrique du Nord et en Europe de l'Est : 1 000 000 \$ (un million de dollars)
- Recrutement de travailleurs étrangers temporaires en Europe de l'Ouest et en Amérique latine : 1 200 000\$ (un million deux cent mille dollars)
- Attraction d'étudiants étrangers : 900 000 \$ (neuf cent mille dollars)

La présente entente ne couvre pas la mission au Brésil prévue par QI en avril 2018, de même que la mission en Tunisie du printemps 2018 qui ont toutes les deux fait l'objet d'un financement distinct de la part du **MINISTRE**.

La présente entente détermine également les rôles et responsabilités des **PARTIES**, afin d'optimiser l'utilisation des ressources allouées au projet, dans le respect des activités et des normes de gestion applicables aux **PARTIES** concernées.

2. OBJECTIFS

Les **PARTIES** conviennent des objectifs suivants pour le projet:

Le principal objectif du projet de QI est d'augmenter le nombre de travailleurs étrangers temporaires recrutés par des entreprises de la région de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, et d'augmenter le nombre d'étudiants étrangers dans les établissements de ces mêmes régions.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les actions réalisées grâce à la présente entente doivent respecter les principes directeurs suivants :

3.1 Travailler de concert avec le **MINISTRE** pour favoriser l'accroissement du nombre personnes qui sont embauchées par les entreprises en situation de pénurie de main-d'œuvre; ;

3.2 Travailler de concert avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieur pour ce qui est des actions en lien avec l'accroissement du nombre de personnes qui fréquentent les établissements d'enseignement à titre d'étudiants internationaux;

- 3.3 S'inscrire en complémentarité avec les actions existantes et prévues du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'inclusion (ci-après le « MIDI »), du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après le « MEES ») et de leurs partenaires, dont le ministère des Relations internationales et de la Francophonie, afin d'éviter les doublons et chevauchements d'activités, de reconnaître l'expertise et l'apport de chacun, et d'apporter une valeur ajoutée et une synergie entre les divers acteurs impliqués;
- 3.4 Promouvoir et organiser de nouvelles stratégies et actions en matière de recrutement, d'attraction, de réseautage, de mentorat et de maillage auprès des personnes susceptibles de répondre aux critères pour l'obtention des titres de séjour requis;
- 3.5 Favoriser l'utilisation optimale et adaptée aux régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches des contenus et outils informatifs et promotionnels ayant une portée panquébécoise développés par Montréal International, afin d'assurer une similitude dans les moyens de communication utilisés pour joindre les étudiants étrangers potentiels ainsi que les travailleurs étrangers temporaires;
- 3.6 Assurer la gratuité de toutes les informations, des outils et des services développés dans ce projet, afin de permettre au plus grand nombre de personnes intéressées par un projet d'études au Québec ou de travail temporaire d'avoir accès à l'information.

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Dans le respect de leur mandat respectif, les **PARTIES** s'engagent à respecter les engagements spécifiques qui les concernent. De plus, les **PARTIES** s'engagent conjointement à :

- 4.1 Participer à la réalisation des objectifs identifiés dans le respect des principes directeurs susmentionnés;
- 4.2 Désigner une personne pour le comité de suivi de la planification et de la mise en œuvre de l'entente ainsi qu'une personne à la Table des partenaires qui sera créée par le **MINISTRE**, laquelle réunira au moins trois fois par année divers acteurs désignés par le **MINISTRE** impliqués dans des projets de recrutement et d'attraction. Le **MEES** sera également membre de ces instances.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

5.1 ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Aux fins de la présente entente, le **MINISTRE** s'engage à :

5.1.1 Verser à **QI**, en un seul versement, et ce, dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, une subvention maximale de 3 100 000 \$ (trois millions cent mille dollars) pour la durée de la présente entente, soit les années financières 2018-2019 à 2020-2021 inclusivement.

5.1.2 Le **MINISTRE** s'engage à ce que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur coordonne le volet « attraction d'étudiants étrangers » prévu à la présente entente, notamment en ce qui a trait aux liens et à la complémentarité entre les actions de **QI** et celles à venir de la stratégie de promotion internationale de l'offre éducative québécoise, à l'établissement des cibles à atteindre ainsi qu'à l'approbation des plans d'action et des différents rapports fournis par **QI**. La ministre verra également à mettre en place les mécanismes de communication nécessaires avec les établissements d'enseignement;

5.1.3 S'assurer de la cohérence et de la complémentarité des activités.

5.1.4 Le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger de **QI** qu'elle rembourse une partie de la subvention dans les cas suivants :

5.1.4.1 Lorsque le montant des dépenses admissibles pour la réalisation des activités prévues à la présente entente est inférieur aux montants prévus à toute clause de la section 5.1;

- 5.1.4.2 Lorsque **QI** obtient une source de financement additionnelle qui modifie le plan de financement décrit plus haut;
- 5.1.4.3 Lorsque le **MINISTRE** juge les résultats obtenus incompatibles avec les objectifs de la clause 2, les principes directeurs de la clause 3 ou les cibles décrites à l'Annexe A de la présente entente.
- 5.1.5 Transmettre à **QI** les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la présente entente, sous réserve de leur nature confidentielle et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »).
- 5.1.6 Coordonner un Comité de suivi de la planification et de la mise en œuvre du projet de **QI** et qui se réunira autant de fois que nécessaire, mais un minimum de trois fois par année lors des périodes prévues pour chacun des plans et rapports indiqués à la clause 5.2.4. Les réunions incluront au moins un représentant du MIDI, du MEES, ainsi que de **QI**. Le comité pourra toutefois inviter toutes les personnes requises aux échanges lors des réunions, en fonction des sujets qui seront abordés.

5.2 ENGAGEMENTS DE QI

Aux fins de la présente entente, **QI** s'engage à:

- 5.2.1 Dépenser la subvention reçue selon le tableau suivant :

	Étudiants étrangers (900 K\$)	Travailleurs étrangers temporaires (2,2 M\$)
2018-19	300 K\$	700 K\$
2019-20	300 K\$	750 K\$
2020-21	300 K\$	750 K\$

- 5.2.2 Coordonner et réaliser les actions de son projet de recrutement et d'attraction, lequel sera préalablement approuvé par le **MINISTRE**;
- 5.2.3 Administrer les sommes qui lui sont versées par le **MINISTRE** en vertu de la présente entente, dans le respect des mesures et des normes applicables. En recevant en un seul versement la totalité des sommes octroyées pour les trois années financières visées par la présente entente, **QI** s'engage à gérer cette contribution financière de manière diligente et responsable;
- 5.2.4 Collaborer entièrement avec le **MINISTRE** et s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des activités, ainsi que de la légalité et de l'éligibilité des dépenses;
- 5.2.5 Élaborer et transmettre au **MINISTRE**, selon les échéances prescrites à la clause 5.1.1, les plans annuels d'action et de communication, les rapports intérimaires et annuels d'activités, ainsi que le rapport final pour les activités de l'ensemble du projet;
- 5.2.6 Divulguer toute autre source de financement relativement à la présente entente et les activités réalisées, notamment les revenus tirés de subventions ou de commandites, et s'assurer que ces autres sources de financement visent des dépenses autres que celles prévues par la présente entente;
- 5.2.7 S'assurer que les sommes versées à des mandataires ou des tiers soient utilisées et affectées exclusivement aux fins de la réalisation du projet prévu à la présente entente et obtenir de leur part un rapport d'activités et un rapport financier sur l'utilisation des sommes;
- 5.2.8 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses de la présente entente et remettre les rapports à la **MINISTRE**;
- 5.2.9 Désigner un représentant au sein du comité de suivi de la planification et de la mise en œuvre de la présente entente et contribuer pleinement aux divers échanges du comité;

5.2.10 Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de la subvention versée.

6. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

QI s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du **MINISTRE**, ou créant l'apparence d'un tel conflit.

De plus, **QI** s'engage à ce que les tiers impliqués dans la réalisation du projet, notamment par le biais des séances d'information aux étudiants, évitent toute situation les mettant en conflit d'intérêt ou créant l'apparence d'un tel conflit pour l'accomplissement du projet. Notamment, **QI** ou ces tiers devront éviter toute forme de promotion de leurs produits ou services, à moins que ces produits et services ne soient offerts gratuitement aux personnes intéressées par un projet d'études au Québec ou de travail temporaire, en accord avec les principes directeurs de la présente entente, prévus à la clause 3.

Si les situations décrites dans les deux alinéas précédents se présentaient, **QI** doit aussitôt en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une consigne indiquant à **QI** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier cette entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. REDDITION DE COMPTES

8.1 **QI** s'engage à réaliser une reddition de compte concernant la présente entente (voir clause 5). Cette reddition de compte est produite sur une base biannuelle et est présentée dans les rapports intérimaires et annuels, ainsi que dans le rapport final qui présente les informations pour l'ensemble de la période couverte par le projet.

Plan annuel d'action, de promotion et de communication

Le plan annuel d'action, de promotion et de communication présente un portrait de toutes les activités et interventions prévues en ce sens à chaque année de l'entente (1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021), et précise la planification financière détaillée et le calendrier de chaque activité et intervention prévue. Il doit inclure les cibles à atteindre pour l'année de même que les indicateurs de moyens.

Rapport intérimaire

Le rapport intérimaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions réalisés en lien avec les subventions octroyées dans le cadre de la présente entente, de l'utilisation des sommes allouées du 1^{er} avril au 31 mars des années 2019, 2020 et 2021, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Rapport annuel

Le rapport annuel d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions réalisés en lien avec les subventions octroyées dans le cadre de la présente entente, de l'utilisation des sommes allouées au 31 mars de chaque année (2019, 2020, 2021), de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Rapport final

Le rapport est le bilan complet de la présente entente. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées au cours des trois années de l'entente et effectue le suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

- 8.2 **QI** s'engage à produire annuellement un rapport d'audit signé par un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation de l'aide financière ou de la subvention reçue de chaque programme du Ministère en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.
- 8.3 Si **QI** est en relation d'affaires avec une ou des sociétés qui lui sont apparentées, dans le cadre du projet, il doit :
- en informer le **MINISTRE** en identifiant chacune d'entre elles par leur nom légal et leur numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'elles sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus ainsi que des subventions qui leur sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que leurs transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou égaux à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.
- 8.4 **QI** doit fournir, à la demande du **MINISTRE**, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de la subvention reçue dans le cadre de la présente entente.
- 8.5 Au terme de la présente entente, **QI** s'engage à transmettre au **MINISTRE** une copie du matériel promotionnel utilisé auprès des travailleurs et des étudiants ainsi que les résultats des sondages et études.

9. RÉSILIATION

- 9.1 Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier en tout temps la présente entente si:
- a) **QI** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
 - c) **QI** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, condition et obligation qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - d) **QI** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et d), l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par **QI** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe d), des montants dus pour les dépenses encourues et payées par **QI** relativement à des prestations visées par la présente entente.

Dans les cas prévus au paragraphe c), le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation à **QI** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

- 9.2** Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier sans motifs la présente entente.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre un avis écrit de résiliation à **QI**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par **QI**.

QI aura alors droit aux frais, déboursés et sommes engagés dans la réalisation du projet préalablement approuvé par le **MINISTRE** à la date de résiliation de la présente entente, conformément à celle-ci, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

- 9.3** Advenant la résiliation, **QI** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants versés mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de la résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser le projet visé par la présente entente.

- 9.4** La présente clause ne porte pas atteinte aux autres motifs de résiliation prévus à la présente entente, notamment à la résiliation pour cause d'insuffisance des crédits, selon la clause 6, ou encore à la résiliation pour cause de conflit d'intérêts selon la clause 7.

- 9.5** La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application des clauses 13 (Sécurité de l'information gouvernementale) et 14 (Protection des renseignements personnels) ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction de l'entente.

10. RESPONSABILITÉ

QI s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution du projet faisant l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

11. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

12. APPEL À DES TIERS

QI ne peut faire exécuter par d'autres acteurs tout ou partie des obligations convenues aux présentes sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **MINISTRE** et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de la mise en œuvre des actions individuelles et du projet intégral à l'égard du **MINISTRE**.

Le premier paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne l'emploi de ressources humaines externes tels les employés d'agences de placement ou les services fournis par un professionnel tel un avocat, un comptable ou un conseiller en orientation, lorsque ces ressources sont sous le contrôle direct de **QI**.

13. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

13.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

- a) « Information gouvernementale » : l'information qu'un ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers.
- b) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

13.2 DIVULGATION

QI s'engage à aviser sans délai le **MINISTRE** de tout manquement, violation ou tentative de violation de la sécurité de l'information gouvernementale, ainsi que de tout événement pouvant y porter atteinte.

13.3 MESURES DE SÉCURITÉ

QI s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le **MINISTRE**.

13.4 SÉCURITÉ DES ACCÈS

QI s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent projet. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du projet n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci.

13.5 CONFIDENTIALITÉ

QI s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou contractants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du projet, sans y être dûment autorisé par le **MINISTRE**, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre de la présente entente ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

QI s'engage à respecter les dispositions légales qui lui sont applicables en matière de renseignements personnels.

Dans la réalisation de son projet, QI convient qu'il respectera les normes d'éthique en matière d'enquête et de sondage applicables aux milieux de la recherche.

15. COMMUNICATIONS

Toute communication exigée en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donnée par écrit et être transmise par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

M/O	Nom	Adresse	Téléphone	Télécopieur
MINISTRE	Mélissa Caron	Direction de la prospection, de l'attraction et de la rétention des talents 360, rue McGill, 2 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 2E9	514-873-5945 poste 20560	514-873-0453
QI	Line Lagacé	Québec International 1175 Avenue Lavigerie, Ville de Québec	418 681-9700 #248	418-681-1535

MEES	Marcelle Gendreau	Direction des relations extérieures 1035, rue de la Chevrotière 26e étage, Québec (Québec) G1R 5A5	418-644-1259 Poste 3222	418-646-9170
-------------	-------------------	---	----------------------------	--------------

Tout changement d'adresse, de représentante ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sous peine de nullité, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ANNEXES

Les annexes de la présente entente en font partie intégrante; les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les accepter. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, la présente entente prévaut.

18. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'addenda. Cet addenda ne peut changer la nature de la présente entente et en fait partie intégrante.

19. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que le **MINISTRE** ou ses représentantes ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec **QI**, les détails importants de la présente entente et de son financement, notamment :

- le nom des **PARTIES**;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de la présente entente et son territoire d'application;
- le budget total de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Lors de toute activité de communication relative à la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité de l'autre **PARTIE**, dans le respect de la Politique d'identification visuelle du gouvernement du Québec s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les **PARTIES** acceptent que leurs représentantes ou leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente entente ainsi que lors des annonces ou des présentations publiques des projets qui découlent de la présente entente. À cet égard, les **PARTIES** doivent être informées, par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

Les **PARTIES** s'engagent à respecter les clauses du protocole de visibilité et d'affaires publiques (Annexe B).

20. DURÉE

La présente entente entre en vigueur au moment de l'apposition de la dernière signature et se termine le 31 mars 2021.

Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente quelle qu'en soit la cause, toute clause qui par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les

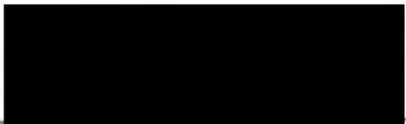
clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

21. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et avoir accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION


par Monsieur Bernard Matte

9/4/2017

Date

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE QUÉBEC INTERNATIONAL


Monsieur Carl Viel

le 27 MARS 2014

Date

ANNEXE A

1. INDICATEUR DE PERFORMANCE POUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Cibles pour les travailleurs étrangers temporaires

Aux termes de la présente entente, soit le 31 mars 2021, **QI** aura contribué à l'embauche de travailleurs étrangers temporaires (requérant principal seulement). À noter que la cible exacte sera présentée par **QI** au plus tard 30 jours suivant la signature de l'entente et que la cible devra être à l'entière satisfaction du **MINISTRE**.

Les efforts de recrutement pourront être répartis dans les différents territoires (Amérique latine, Europe de l'Est, Europe de l'Ouest, et Afrique du Nord) selon les priorités identifiées par **QI**.

L'évaluation de l'atteinte des cibles s'effectuera grâce à la transmission par **QI** des embauches nominatives annuelles, par mission.

À noter que des indicateurs de moyen devront être présentés dans le plan d'action annuel transmis par **QI**, au plus tard 30 jours après la signature de la présente entente (pour la première année de ladite entente et au plus tard 30 jours avant le 31 mars de chaque année pour les années subséquentes). Ces indicateurs devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE**.

Cibles pour les étudiants étrangers

À noter que les cibles seront présentées par **QI** au plus tard 30 jours suivant la signature de l'entente, et que lesdites cibles devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE**, après approbation du MEES.

À noter que des indicateurs de moyen devront être présentés dans le plan d'action annuel transmis par **QI** lesquels devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE**, et préalablement approuvés par le MEES au plus tard 30 jours après la signature de la présente entente (pour la première année de ladite entente et au plus tard 30 jours avant le 31 mars de chaque année pour les années subséquentes).


Initiales QI


Initiales MINISTRE

ANNEXE B

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Le présent protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et **QI** pour le projet d'attraction des étudiants étrangers et de recrutement des travailleurs étrangers temporaires, lequel vise à augmenter le nombre de travailleurs étrangers temporaires recrutés par des entreprises des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches et à augmenter le nombre d'étudiants étrangers dans les établissements de ces mêmes régions.

OBLIGATIONS DE QUÉBEC INTERNATIONAL

QI s'engage :

- à placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du *Programme d'identification visuelle* du Gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une subvention est accordée par le MIDI et, le cas échéant, afficher dans ses locaux tout document attestant cette subvention;
- à faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;
- à transmettre au MIDI un bilan des actions de visibilité réalisées dans le cadre de ce projet;
- à mentionner le partenariat du Gouvernement du Québec dans les communiqués de presse de **QI** où sont identifiés ses partenaires financiers.

Dans le cas où un événement public serait organisé dans le cadre de l'entente, **QI** s'engage également :

- à inviter un ou une représentante du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, mentionner la contribution du MIDI ainsi que la subvention du MIDI et inviter le ou la représentante à prononcer une allocution;
- à installer un enrouleur, un panneau ou une bannière du MIDI dans la salle où se tiendra l'événement public;
- à offrir au gouvernement du Québec la possibilité d'inclure un communiqué dans la pochette préparée à l'occasion des événements de presse où **QI** fait état de la participation financière de ses partenaires.

Pour le projet d'attraction des étudiants étrangers, **QI** s'engage à offrir au MEEES les mêmes éléments ci-haut mentionnés à l'exception de ceux relatifs à l'appui financier du MIDI.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage :

- à désigner une représentante ou un représentant du MIDI aux fins de l'application du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques;
- à fournir à **QI** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité et, pour le projet d'attraction d'étudiants étrangers, à obtenir du MEEES les éléments de communication et de promotion nécessaires;
- à fournir à **QI** et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec.

Initiales **QI**

Initiales **MINISTRE**

ENTENTE DE SUBVENTION

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION**

ET

MONTRÉAL INTERNATIONAL

**POUR UN PROJET D'ATTRACTION
D'ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DE RECRUTEMENT DE
TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES**

21 mars 2018

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Bernard Matte, sous-ministre;

ci-après désigné le « **MINISTRE** »

ET

MONTRÉAL INTERNATIONAL, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 380 rue Saint-Antoine Ouest, à Montréal, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Hubert Bolduc, président-directeur général, dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration, laquelle résolution est jointe à la présente entente;

ci-après désignée « **MI** »

ci-après désignés les « **PARTIES** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (RLRQ, c. M-16.1), la responsabilité d'informer, de recruter et de sélectionner les personnes immigrantes et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a également la responsabilité de la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent;

ATTENDU QUE la nouvelle Politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec* et sa stratégie d'action visent à faciliter davantage le passage du statut de résident temporaire au statut de résident permanent afin d'encourager l'établissement durable des personnes immigrantes dont le projet d'immigration est déjà bien amorcé, notamment en intensifiant les efforts de promotion auprès des étudiants étrangers diplômés du Québec;

ATTENDU QUE le Plan stratégique 2016-2021 du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'inclusion vise à favoriser l'établissement durable des personnes immigrantes qui répondent aux besoins du Québec et des régions;

ATTENDU QUE la planification pluriannuelle de l'immigration 2017 – 2019 vise à augmenter à au moins 40% en 2019 la proportion des personnes immigrantes de 18 ans et plus de la sous-catégorie des travailleurs qualifiés sélectionnés et ayant un statut de travailleur temporaire au Québec au moment de leur sélection ou d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le **Ministre** a la responsabilité de mettre en œuvre une approche intégrée de prospection et d'attraction des travailleurs qualifiés, ainsi que de développer et mettre en œuvre une stratégie de rétention des travailleurs étrangers temporaires et une stratégie de rétention des étudiants internationaux, dans le cadre du projet de stratégie nationale de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE les étudiants étrangers et les travailleurs étrangers temporaires ont un fort potentiel de transition vers un statut permanent;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE **MI** s'est donné pour mission de contribuer au développement économique de la région métropolitaine de Montréal et à son rayonnement international, en favorisant la croissance des entreprises, en soutenant les secteurs de force et en attirant dans la région talents et investissements;

ATTENDU QUE **MI** a présenté au **MINISTRE** un projet de recrutement des travailleurs étrangers temporaires dans différentes parties du monde dont l'Europe et l'Amérique latine, ainsi qu'un projet d'attraction d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a exprimé son intention de développer des projets de recrutement et d'attraction de travailleurs étrangers temporaires et d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur s'est vu confier la responsabilité de mettre en place une stratégie de promotion internationale de l'offre éducative québécoise et de faire en sorte que davantage d'étudiants internationaux étudient dans les différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a notamment comme fonction de faire la promotion de l'Enseignement supérieur et favoriser la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur est disposée à soutenir MI afin d'optimiser les interventions visant l'attraction d'étudiants internationaux.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les conditions d'octroi et les modalités de versement à MI, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de 5,5 M\$ (cinq millions cinq cent mille dollars) pour les années financières 2018-2019 à 2020-2021 afin que **MI** réalise les projets de recrutement et d'attraction suivants :

- Recrutement de travailleurs étrangers temporaires en Amérique latine (neuf cent cinquante mille dollars)	950 000 \$
- Recrutement de travailleurs étrangers temporaires en Europe (un million trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars)	1 387 500 \$
- Attraction des étudiants étrangers (trois millions cent soixante-deux mille cinq cents dollars)	3 162 500 \$

La présente entente détermine également les rôles et responsabilités des **PARTIES**, afin d'optimiser l'utilisation des ressources allouées au projet, dans le respect des activités et des normes de gestion applicables aux **PARTIES** concernées.

2. OBJECTIFS

Les **PARTIES** conviennent des objectifs suivants pour le projet.

Le principal objectif du projet de **MI** est d'augmenter le nombre de travailleurs étrangers temporaires recrutés par des entreprises de la région métropolitaine de Montréal (RMM), et d'augmenter le nombre d'étudiants étrangers dans les établissements de cette même région.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les actions réalisées grâce à la présente entente doivent respecter les principes directeurs suivants :

- 3.1** Travailler de concert avec le **MINISTRE** pour favoriser l'accroissement du nombre personnes qui sont embauchées par les entreprises en situation de pénurie de main-d'œuvre;
- 3.2** Travailler de concert avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieur pour ce qui est des actions en lien avec l'accroissement du nombre de personnes qui fréquentent les établissements d'enseignement à titre d'étudiants internationaux;

- 3.3 S'inscrire en complémentarité avec les actions existantes et prévues du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'inclusion (ci-après le « MIDI »), du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et de leurs partenaires, dont le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), afin d'éviter les doublages et chevauchements d'activités, de reconnaître l'expertise et l'apport de chacun, et d'apporter une valeur ajoutée et une synergie entre les divers acteurs impliqués;
- 3.4 Promouvoir et organiser de nouvelles stratégies et actions en matière de recrutement, d'attraction, de réseautage, de mentorat et de maillage auprès des personnes susceptibles de répondre aux critères pour l'obtention des titres de séjour requis;
- 3.5 Assurer la gratuité de toute l'information, des outils et des services développés dans ce projet, afin de permettre au plus grand nombre de personnes intéressées par un projet d'études au Québec ou de travail temporaire d'avoir accès à l'information.

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Dans le respect de leur mandat respectif, les **PARTIES** s'engagent à respecter les engagements spécifiques qui les concernent. De plus, les **PARTIES** s'engagent conjointement à :

- 4.1 Participer à la réalisation des objectifs identifiés dans le respect des principes directeurs susmentionnés;
- 4.2 Désigner une personne pour le comité de suivi de la planification et de la mise en œuvre de l'entente ainsi qu'une personne à la Table des partenaires qui sera créée par le **MINISTRE**, laquelle réunira au moins trois fois par année divers acteurs désignés par le **MINISTRE** impliqués dans des projets de recrutement et d'attraction. Le MEES sera également membre de ces instances.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

5.1 ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Aux fins de la présente entente, le **MINISTRE** s'engage à :

- 5.1.1 Verser à **MI**, en un seul versement, et ce, dans les 30 jours suivant la signature de l'entente, une subvention maximale de 5 500 000 \$ (cinq millions cinq cent mille dollars) pour la durée de la présente entente, soit les années financières 2018-2019 à 2020-2021 inclusivement.
- 5.1.2 Le **MINISTRE** s'engage à ce que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur coordonne le volet « attraction d'étudiants étrangers » prévu à la présente entente, notamment en ce qui a trait aux liens et à la complémentarité entre les actions de **MI** et celles à venir de la stratégie de promotion internationale de l'offre éducative québécoise, à l'établissement des objectifs et des cibles à atteindre ainsi qu'à l'approbation des plans d'action et des différents rapports fournis par **MI**. La ministre verra également à mettre en place les mécanismes de communication nécessaires avec les établissements d'enseignement;
- 5.1.3 S'assurer de la cohérence et de la complémentarité des activités.
- 5.1.4 Le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger de **MI** qu'elle rembourse une partie de la subvention dans les cas suivants :
 - 5.1.4.1 Lorsque le montant des dépenses admissibles pour la réalisation des activités prévues à la présente entente est inférieur aux montants prévus à toute clause de la section 5.1;
 - 5.1.4.2 Lorsque **MI** obtient une source de financement additionnelle qui modifie le plan de financement décrit plus haut;
 - 5.1.4.3 Lorsque le **MINISTRE** juge les résultats obtenus incompatibles avec les objectifs de la clause 2, les principes directeurs de la clause 3 ou les cibles décrites à l'Annexe A de la présente entente.

- 5.1.5 Transmettre à **MI** les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la présente entente, sous réserve de leur nature confidentielle et conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »).
- 5.1.6 Coordonner un Comité de suivi de la planification et de la mise en œuvre du projet de **MI** et qui se réunira autant de fois que nécessaire, mais un minimum de trois fois par année lors des périodes prévues pour chacun des plans et rapports indiqués à la clause 5.2.4. Les réunions incluront au moins un représentant du **MIDI**, du **MEES**, ainsi que de **MI**. Le comité pourra toutefois inviter toutes les personnes requises aux échanges lors des réunions, en fonction des sujets qui seront abordés.

5.2 ENGAGEMENTS DE **MI**

Aux fins de la présente entente, **MI** s'engage à:

- 5.2.1 Dépenser la subvention reçue selon le tableau suivant :

	Étudiants étrangers (3 162 500 \$)	Travailleurs étrangers temporaires (2 337 500 \$)
2018-19	1 162 500 \$	600 000 \$
2019-20	1 M\$	868 750 \$
2010-21	1 M\$	868 750 \$

- 5.2.2 Coordonner et réaliser les actions de son projet de recrutement et d'attraction, lequel sera préalablement approuvé par le **MINISTRE**;
- 5.2.3 Administrer les sommes qui lui sont versées par le **MINISTRE** en vertu de la présente entente, dans le respect des mesures et des normes applicables. En recevant en une seule fois la totalité des sommes octroyées pour les trois années financières visées par la présente entente, **MI** s'engage à gérer cette contribution financière de manière diligente et responsable;
- 5.2.4 Collaborer entièrement avec le **MINISTRE** et s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des activités, ainsi que de la légalité et de l'éligibilité des dépenses;
- 5.2.5 Élaborer et transmettre au **MINISTRE**, selon les échéances prescrites à la clause 5.1.1, les plans annuels d'action et de communication, les rapports intérimaires et annuels d'activités, ainsi que le rapport final pour les activités de l'ensemble du projet;
- 5.2.6 Divulguer toute autre source de financement relativement à la présente entente et les activités réalisées, notamment les revenus tirés de subventions ou de commandites, et s'assurer que ces autres sources de financement visent des dépenses autres que celles prévues par la présente entente;
- 5.2.7 S'assurer que les sommes versées à des mandataires ou des tiers soient utilisées et affectées exclusivement aux fins de la réalisation du projet prévu à la présente entente et obtenir de leur part un rapport d'activités et un rapport financier sur l'utilisation des sommes;
- 5.2.8 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses de la présente entente et remettre les rapports au **MINISTRE**;
- 5.2.9 Désigner un représentant au sein du comité de suivi de la planification et de la mise en œuvre de la présente entente et contribuer pleinement aux divers échanges du comité;
- 5.2.10 Rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de la subvention versée.

6. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

MI s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du **MINISTRE**, ou créant l'apparence d'un tel conflit.

De plus, **MI** s'engage à ce que les tiers impliqués dans la réalisation du projet évitent toute situation les mettant en conflit d'intérêt ou créant l'apparence d'un tel conflit pour l'accomplissement du projet. Notamment, **MI** ou ces tiers devront éviter toute forme de promotion de leurs produits ou services, à moins que ces produits et services ne soient offerts gratuitement aux personnes intéressées par un projet d'étude ou de travail temporaire, en accord avec les principes directeurs de la présente entente, prévus à la clause 3.

Si les situations décrites dans les deux alinéas précédents se présentaient, **MI** doit aussitôt en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une consigne indiquant à **MI** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier cette entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

8. REDDITION DE COMPTES

- 8.1 **MI** s'engage à réaliser une reddition de compte concernant la présente entente (voir clause 5). Cette reddition de compte est produite sur une base biannuelle et est présentée dans les rapports intérimaires et annuels, ainsi que dans le rapport final qui présente les informations pour l'ensemble de la période couverte par le projet.

Plan annuel d'action, de promotion et de communication

Le plan annuel d'action, de promotion et de communication présente un portrait de toutes les activités et interventions prévues en ce sens à chaque année de l'entente (1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021), et précise la planification financière détaillée et le calendrier de chaque activité et intervention prévue. Il doit inclure les cibles à atteindre pour l'année de même que les indicateurs de moyens.

Rapport intérimaire

Le rapport intérimaire d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions réalisés en lien avec les subventions octroyées dans le cadre de la présente entente, de l'utilisation des sommes allouées du 1^{er} avril au 31 mars des années 2019, 2020 et 2021, de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Rapport annuel

Le rapport annuel d'activités fait état de l'avancement des travaux entourant les initiatives, les projets ou les interventions réalisés en lien avec les subventions octroyées dans le cadre de la présente entente, de l'utilisation des sommes allouées au 31 mars de chaque année (2019, 2020, 2021), de même que du suivi de l'atteinte des cibles et des indicateurs.

Rapport final

Le rapport est le bilan complet de la présente entente. Il présente une synthèse complète des activités et des réalisations, de l'utilisation des sommes allouées au cours des trois années de l'entente et effectue le suivi de l'atteinte des cibles

et des indicateurs afin de présenter une évaluation des activités et des impacts du projet.

8.2 **MI** s'engage à produire annuellement un rapport d'audit signé par un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation de l'aide financière ou de la subvention reçue de chaque programme du Ministère en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

8.3 Si **MI** est en relation d'affaires avec une ou des sociétés qui lui sont apparentées, dans le cadre du projet, il doit :

- en informer le **MINISTRE** en identifiant chacune d'entre elles par leur nom légal et leur numéro d'entreprise du Québec;
- démontrer qu'elles sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus ainsi que des subventions qui leur sont attribuées et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que leurs transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou égaux à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

8.4 **MI** doit fournir, à la demande du **MINISTRE**, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de la subvention reçue dans le cadre de la présente entente.

8.5 Au terme de la présente entente, **MI** s'engage à transmettre au **MINISTRE** une copie du matériel promotionnel utilisé auprès des travailleurs et des étudiants ainsi que les résultats des sondages et études.

9. RÉSILIATION

9.1 Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier en tout temps la présente entente si:

- a) **MI** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- c) **MI** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- d) **MI** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et d), l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par **MI** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le **MINISTRE** cessera à cette date tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe d), des montants dus pour les dépenses encourues et payées par **MI** relativement à des prestations visées par la présente entente.

Dans les cas prévus au paragraphe c), le **MINISTRE** doit transmettre un avis de résiliation à **MI** et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

- 9.2 Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier sans motifs la présente entente.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre un avis écrit de résiliation à **MI**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par **MI**.

MI aura alors droit aux frais, déboursés et sommes engagés dans la réalisation du projet préalablement approuvé par le **MINISTRE** à la date de résiliation de la présente entente, conformément à celle-ci, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

- 9.3 Advenant la résiliation, **MI** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants versés mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de la résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser le projet visé par la présente entente.

- 9.4 La présente clause ne porte pas atteinte aux autres motifs de résiliation prévus à la présente entente, notamment à la résiliation pour cause d'insuffisance des crédits, selon la clause 6, ou encore à la résiliation pour cause de conflit d'intérêts selon la clause 7.

- 9.5 La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application des clauses 13 (Sécurité de l'information gouvernementale) et 14 (Protection des renseignements personnels) ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction de l'entente.

10. RESPONSABILITÉ

MI s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution du projet faisant l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

11. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

12. APPEL À DES TIERS

MI ne peut faire exécuter par d'autres acteurs tout ou partie des obligations convenues aux présentes sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **MINISTRE** et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de la mise en œuvre des actions individuelles et du projet intégral à l'égard du **MINISTRE**.

Le premier paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne l'emploi de ressources humaines externes tels les employés d'agences de placement ou les services fournis par un professionnel tel un avocat, un comptable ou un conseiller en orientation, lorsque ces ressources sont sous le contrôle direct de **MI**.

13. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

13.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

a) « Information gouvernementale » : l'information qu'un ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers.

b) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

13.2 DIVULGATION

MI s'engage à aviser sans délai le **MINISTRE** de tout manquement, violation ou tentative de violation de la sécurité de l'information gouvernementale, ainsi que de tout événement pouvant y porter atteinte.

13.3 MESURES DE SÉCURITÉ

MI s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le **MINISTRE**.

13.4 SÉCURITÉ DES ACCÈS

MI s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent projet. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du projet n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci.

13.5 CONFIDENTIALITÉ

MI s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou contractants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du projet, sans y être dûment autorisé par le **MINISTRE**, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre de la présente entente ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

MI s'engage à respecter les dispositions légales qui lui sont applicables en matière de renseignements personnels.

Dans la réalisation de son projet, **MI** convient qu'il respectera les normes d'éthique en matière d'enquête et de sondage applicables aux milieux de la recherche.

15. COMMUNICATIONS

Toute communication exigée en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donnée par écrit et être transmise par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

M/O	Nom	Adresse	Téléphone	Télocopieur
MINISTRE	Mélissa Caron	Direction de la prospection, de l'attraction et de la rétention des talents 360, rue McGill, 2 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 2E9	514-873-5945 poste 20560	514-873-0453
MI	Valérie Vézina, Martin Goulet	Montréal International 380 rue Saint-Antoine Ouest, bureau 8000, Montréal (Québec) H2Y 3X7	514-987-9367	514-288-6299
MEES	Marcelle Gendreau	Direction des relations extérieures 1035, rue de la Chevrotière 2 ^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5	418-644-1259 Poste 3222	418-646-9170

Tout changement d'adresse, de représentante ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sous peine de nullité, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ANNEXES

Les annexes de la présente entente en font partie intégrante; les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les accepter. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, la présente entente prévaut.

18. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'addenda. Cet addenda ne peut changer la nature de la présente entente et en fait partie intégrante.

19. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que le **MINISTRE** ou ses représentantes ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec **MI**, les détails importants de la présente entente et de son financement, notamment :

- le nom des **PARTIES**;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de la présente entente et son territoire d'application;
- le budget total de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Lors de toute activité de communication relative à la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité de l'autre **PARTIE**, dans le respect de la Politique d'identification visuelle du gouvernement du Québec s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les **PARTIES** acceptent que leurs représentantes ou leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente entente ainsi que lors des annonces ou des présentations publiques des projets qui découlent de la présente entente. À cet égard, les **PARTIES** doivent être informées, par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

Les **PARTIES** s'engagent à respecter les clauses du protocole de visibilité et d'affaires publiques (Annexe B).

20. DURÉE

La présente entente entre en vigueur au moment de l'apposition de la dernière signature et se termine le 31 mars 2021.

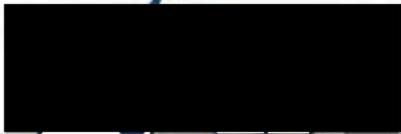
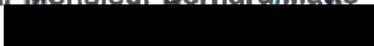
Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente quelle qu'en soit la cause, toute clause qui par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du **MINISTRE** ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

21. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et avoir accepté toutes et chacune des clauses de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé :

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION


par Monsieur Bernard Matte


19 Avril 2018

Date

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE MONTRÉAL INTERNATIONAL


Monsieur Hubert Bolduc

28 mai 2018

Date

ANNEXE A

1. INDICATEUR DE PERFORMANCE POUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Cibles pour les travailleurs étrangers temporaires

Aux termes de la présente entente, soit le 31 mars 2021, MI aura contribué à l'embauche de travailleurs étrangers temporaires (requérant principal seulement). À noter que la cible exacte à atteindre sera présentée par MI au plus tard 30 jours suivant la signature de l'entente, et que la cible devra être à l'entière satisfaction du **MINISTRE**.

Les efforts de recrutement pourront être répartis dans les différents territoires selon les priorités identifiées par MI.

L'évaluation de l'atteinte des cibles s'effectuera grâce à la transmission par MI des embauches nominatives annuelles, par mission.

À noter que des indicateurs de moyen devront être présentés dans le plan d'action annuel transmis par MI, au plus tard 30 jours suivant la signature de la présente entente (pour la première année de ladite entente et au plus tard 30 jours avant le 31 mars de chaque année pour les années subséquentes). Ces indicateurs devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE**.

Cibles pour les étudiants étrangers

À noter que les cibles à atteindre seront présentées par MI au plus tard 30 jours suivant la signature de l'entente, et que lesdites cibles devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE**, après approbation du MEES.

À noter que des indicateurs de moyen devront être présentés dans le plan d'action annuel transmis par MI, lesquels devront être à l'entière satisfaction du **MINISTRE** et préalablement approuvés par le MEES au plus tard 30 jours après la signature de la présente entente (pour la première année de ladite entente et au plus tard 30 jours avant le 31 mars de chaque année pour les années subséquentes).


Initiales MI


Initiales **MINISTRE**

ANNEXE B

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Le présent protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et MI pour le projet d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, lequel vise à augmenter le nombre de travailleurs étrangers temporaires recrutés par des entreprises de la région métropolitaine de Montréal (RMM) et à augmenter le nombre d'étudiants étrangers dans les établissements de cette même région.

OBLIGATIONS DE MONTRÉAL INTERNATIONAL

MI s'engage :

- à placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du *Programme d'identification visuelle* du Gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une subvention est accordée par le MIDI et, le cas échéant, afficher dans ses locaux tout document attestant cette subvention;
- à faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;
- à transmettre au MIDI un bilan des actions de visibilité réalisées dans le cadre de ce projet;
- à mentionner le partenariat du Gouvernement du Québec dans les communiqués de presse de MI où sont identifiés ses partenaires financiers.

Dans le cas où un événement public serait organisé dans le cadre de l'entente, MI s'engage également :

- à inviter un ou une représentante du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, mentionner la contribution du MIDI ainsi que la subvention du MIDI et inviter le ou la représentante à prononcer une allocution;
- à installer un enrouleur, un panneau ou une bannière du MIDI dans la salle où se tiendra l'événement public;
- à offrir au gouvernement du Québec la possibilité d'inclure un communiqué dans la pochette préparée à l'occasion des événements de presse où MI fait état de la participation financière de ses partenaires.

Pour le projet d'attraction des étudiants étrangers, MI s'engage à offrir au MEES les mêmes éléments ci-haut mentionnés à l'exception de ceux relatifs à l'appui financier du MIDI.

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage :

- à désigner une représentante ou un représentant du MIDI aux fins de l'application du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques;
- à fournir à MI tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité et, pour le projet d'attraction d'étudiants étrangers, à obtenir du MEES les éléments de communication et de promotion nécessaires;
- à fournir à MI et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec.

Initiales MI

Initiales MINISTRE